

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

Pages

**N°42 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve Naturelle de « La Heid des Gattes » sur la commune d'Aywaille.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.

189

**N°43 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement d'agrément de la Réserve Naturelle agréée « des Mares de Ben-Ahin » sur la Ville de Huy.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.

191

**N°44 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément de la Réserve Naturelle de « La Rasey » sur la Commune de Raeren.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.

193

**N°45 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « De Schmalgraf Hof Semmel » sur la Commune de Kelmis.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.

195

**N°46 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément des Réserves Naturelles de « Pré l'évêque » et « Vallon du Wayot » sur la Commune de Theux.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023. **197**

**N°47 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Bois les Dames » sur la Commune de Chaudfontaine.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023. **199**

**N°48 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Bois de la Drève » sur la Commune de Clavier.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023. **201**

**N°49 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Ri d'Oneux » sur la Commune de Stoumont.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023. **203**

**N°50 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Soëster » sur les Communes de Trooz et Chaudfontaine.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023. **205**

**N°51 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Adrets de Romont » sur la Commune de Modave.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023. **207**

**N°52 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « La Falle » sur la Commune de Nandrin.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023. **209**

**N°53 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

*Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Thier de Boirs » sur la Commune de Bassenge.
Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.*

211

**N°54 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

*Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Vallée de l'Amblève » sur les Communes de Waimes et Malmedy.
Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.*

213

**N°55 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

*Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Thier de Coisse » sur les Communes de Hamoir.
Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.*

215

N°56 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2023 après deuxième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 6 juillet 2023 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2022.

217

N°57 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

*Modifications du Règlement Général des Etudes de l'enseignement secondaire.
Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.*

219

N°58 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

*Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 28 août 2023.
Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.*

257

N°59 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

*Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année académique 2023-2024.
Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.*

266

N°60 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

*Modifications du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale.
Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.*

269

**N°61 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

<i>Arrondissement de LIÈGE</i>	287
<i>AWANS</i>	
<i>BEYNE-HEUSAY</i>	
<i>ESNEUX</i>	
<i>VISÉ</i>	
<i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i>	290
<i>BRAIVES</i>	
<i>Arrondissement de VERVIERS</i>	290
<i>LA CALAMINE</i>	
<i>THIMISTER-CLERMONT</i>	
<i>VERVIERS</i>	
<i>WELKENRAEDT</i>	

**N°42 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve Naturelle de « La Heid des Gattes » sur la commune d'Aywaille.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14. JUILLET 2023..... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023 - 04986 - 82.70-031

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve Naturelle de « La Heid des Gattes » sur la Commune d'Aywaille transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 22 juin 2023, par laquelle le Collège communal d'Aywaille émet un avis favorable quant à la demande d'extension et de renouvellement de la Réserve Naturelle de « La Heid des Gattes » à AYWAILLE ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal d’Aywaille – Rue de la Heid, 8 – 4920 AYWAILLE.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial



Luc GILLARD
Député provincial – Président

Pour expédition,
Liège, le 14 JUN. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°43 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

*Avis du Collège provincial concernant la demande d'extension et de renouvellement d'agrément de la Réserve Naturelle agréée « des Mares de Ben-Ahin » sur la Ville de Huy.
Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.*



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14 JUIL 2023..... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023-04992 - 82.70-032

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande d'extension et de renouvellement d'agrément de la Réserve Naturelle agréée « des Mares de Ben-Ahin » sur la Ville de Huy transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 26 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Huy émet un avis favorable quant à la demande d'extension et de renouvellement d'agrément de la Réserve Naturelle agréée « des Mares de Ben-Ahin » à Huy ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de HUY – Grand Place, 1 – 4500 HUY.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial



Luc GILLARD
Député provincial – Président

Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°44 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément de la Réserve Naturelle de « La Rasey » sur la Commune de Raeren.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14 JUIL. 2023.... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023-04994 82.70-033

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément de la Réserve Naturelle de « La Rasey » sur la Commune de Raeren transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 27 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Raeren émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément de la Réserve Naturelle de « La Rasey » à Raeren ; Celle-ci souhaite transmettre la remarque suivante au demandeur :

- Lutte contre la Balsamine de l'Himalaya : Ces dernières années, cette espèce invasive a été systématiquement combattue sur le territoire de la Commune de Raeren et sa présence a été considérablement réduite. Comme cette plante est également présente sur les terrains qui vont être déclarés Réserve Naturelle, nous vous demandons de poursuivre cette lutte systématique. A cet effet, nous vous recommandons d'échanger avec Monsieur Patrick RIXEN du Contrat de rivière Meuse aval et affluents, qui coordonne les actions de lutte le long des cours d'eau sur le territoire de la Commune de Raeren. Ce courrier est présenté en annexe.

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour Information au Collège communal de RAEREN – Haupstrassen, 26 – 4730 RAEREN.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial – Président



Pour expédition,
Liège, le 1/4 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°45 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « De Schmalgraf Hof Semmel » sur la Commune de Kelmis.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14...JUIL...2023... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED 2023 - 04996 - 82.70-034

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « De Schmalgraf Hof Semmel » sur la Commune de Kelmis transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu le courrier reçu le 26 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Kelmis émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « De Schmalgraf Hof Semmel » à Kelmis ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de KELMIS – Kirchstrabe, 31 – 4720 KELMIS.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial – Président



Pour expédition,
Liège, le 1^{er} JUL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°46 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément des Réserves Naturelles de « Pré l'évêque » et « Vallon du Wayot » sur la Commune de Theux.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14.....JUIL.....2023..... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023 - 04998 - 82.70-035

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément des Réserves Naturelles de « Pré l'évêque » et « Vallon du Wayot » sur la Commune de Theux transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestres et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu le courrier du 27 juin 2023, par lequel le Collège communal de Theux émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément des Réserves Naturelles de « Pré l'évêque » et « Vallon du Wayot » sur la Commune de Theux aux conditions suivantes :

- Pour le Wayot, le chemin existant devra être conservé ;
- Pour Pré l'Evêque, rappeler au demandeur que cette zone a été identifiée comme un endroit pour un aménagement possible de zone de rétention suite aux inondations de 2021 ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, solent respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de THEUX – Place du Perron, 31 – 4910 THEUX.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial



Luc GILLARD
Député provincial – Président

Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°47 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Bois les Dames » sur la Commune de Chaudfontaine.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14...JUIL...2023... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023 – 05001 - 82.70-036

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Bois les Dames » sur la Commune de Chaudfontaine transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Chaudfontaine émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Bois les Dames » à Chaudfontaine :

- Par ailleurs, celui-ci attire l'attention du Collège provincial sur le fait qu'il s'agit de la création d'une Réserve Naturelle Agréée (gérée par une personne physique ou morale autre que la Région wallonne et qui est reconnue à ce titre, en l'occurrence Natagora asbl) et non domaniale (qui concerne des terrains publics gérés par le Service public de Wallonie) ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de CHAUDFONTAINE – Avenue du Centenaire, 14 – 4053 CHAUDFONTAINE.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial



Luc GILLARD
Député provincial – Président

Pour expédition,
Liège, le 14 JUL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of Pierre Brooze, is written over the printed name and extends across the page.

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

N°48 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Bois de la Drève » sur la Commune de Clavier.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14.....JUILLET.....2023..... à laquelle assistent :
 Président avec voix délibérative :
 M. L. GILLARD, Député provincial ;
 Membres avec voix délibérative :
 Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG, M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN, Députés provinciaux ;
 M. A. DENIS, étant rapporteur ;
 M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon ;
 Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED 2023 - 05004 - 82.70-037

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Bois de la Drève » sur la Commune de Clavier transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 21 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Clavier émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Bois de la Drève » à Clavier moyennant le respect de mesures de régulation envers différentes espèces pouvant provoquer des dégâts sur les zones voisines comme les dégâts de sangliers dans les champs voisins, arbres en lisière non élagués empêchant la bonne exploitation des champs ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

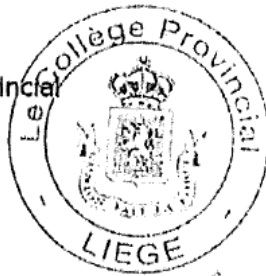
Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de CLAVIER – Rue Forville, 1 – 4560 CLAVIER.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial



Luc GILLARD
Député provincial – Président

Pour expédition,
Liège, le 14 JUL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°49 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Ri d'Oneux » sur la Commune de Stoumont.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14.....2023... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023 - 05006 - 82.70-038

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande d'extension et de renouvellement d'agrément pour la Réserve Naturelle « RI d'Oneux » sur la Commune de Stoumont transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu le courrier du 30 juin 2023, par lequel le Collège communal de Stoumont émet un avis favorable quant à la demande d'extension et de renouvellement d'agrément pour la Réserve Naturelle « RI d'Oneux » sur la Commune de Stoumont ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de STOUMONT – Route de l’Ambiève, 41 – 4987 STOUMONT.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial – Président



Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°50 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Soëster » sur les Communes de Trooz et Chaudfontaine.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14...JUIL...2023... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023-05008 - 82.70-039

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Soëster » sur les Communes de Trooz et Chaudfontaine transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Chaudfontaine émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Soëster » à Chaudfontaine ;

Vu la délibération du 23 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Trooz émet un avis favorable conditionnel quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Soëster » à Trooz et propose les conditions suivantes :

- La Commune sera informée des projets et travaux entrepris dans la réserve ;
- La Commune sera associée à la gestion de la réserve, en particulier, les démarches de sensibilisations et d'information du public et l'organisation des accès au public.

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

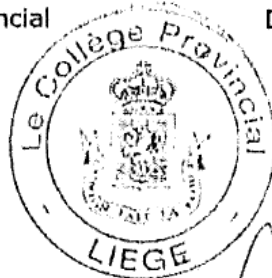
Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de CHAUDFONTAINE – Avenue du Centenaire, 14 – 4053 CHAUDFONTAINE ;
- pour information au Collège communal de TROOZ – Rue de l’Eglise, 22 – 4870 TROOZ.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial – Président



Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°51 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial concernant la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Adrets de Romont » sur la Commune de Modave.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date
du14...JUIL...2023... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED 2023 - 05011 - 82.70-040

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Adrets de Romont » sur la Commune de Modave transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 22 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Modave émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Adrets de Romont » à Modave ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant ; Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de MODAVE – Place Georges Hubin, 1-3 – 4577 MODAVE.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général



Luc GILLARD
Député provincial – Président

Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°52 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « La Falle » sur la Commune de Nandrin.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date
du 14 JUILLET 2023 à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED 2023 - 05012 - 82.70-041

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « La Falle » sur la Commune de Nandrin transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 27 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Nandrin émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « La Falle » à Nandrin et des mesures de gestion préconisées par Natagora.

- La Commune de Nandrin souhaite être informée de la tenue des visites et des étapes du plan de gestion mis en place sur le site ; un rapport d'activités annuel est également demandé ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de NANDRIN – Place Ovide Musin, 1 – 4550 NANDRIN.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial – Président



Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pierre Brooze", written over a horizontal line.

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°53 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Thier de Boirs » sur la Commune de Bassenge.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14.....JUIL.....2023..... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED 2023-05014 - 82.70-042

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Thier de Boirs » sur la Commune de Bassenge transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 29 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Bassenge émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Thier de Boirs » sur la Commune de Bassenge ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de BASSENGE – Rue Royale, 4 – 4690 BASSENGE.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial – Président



Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

**N°54 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Vallée de l'Amblève » sur les Communes de Waimes et Malmedy.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



Séance du Collège provincial, en date du 14.07.2023..... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial ;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023 – 05019 - 82.70-043

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Vallée de l'Amblève » sur les Communes de Waimes et Malmedy transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu la délibération du 19 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Waimes émet un avis favorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Vallée de l'Amblève » à Waimes ;

Vu la délibération du 22 juin 2023, par laquelle le Collège communal de Malmedy a décidé de se rallier à l'avis du Département de la Nature et des Forêts :

- L'avis du Chef de cantonnement de la Ville de Malmedy suggère que le Patrimoine nature entame des négociations avec la Ville de Malmedy pour conclure une convention d'occupation trentenaire gratuite avec elle et ainsi constituer une seule Réserve Naturelle agréée avec les terrains communaux et ceux déjà propriété de Patrimoine Nature ;
- Il suggère de suspendre la demande d'agrément dans l'attente des contacts avec la Ville de Malmedy ;

Considérant que la remarque d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle agréée est pertinente, pour autant que les parcelles supplémentaires répondent aux conditions fixées par l'arrêté de l'Exécutif wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour information au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de WAIMES – Place Baudouin, 1 – 4950 WAIMES ;
- pour information au Collège communal de MALMEDY – Jules Steinbach, 1 – 4960 MALMEDY.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial



Luc GILLARD
Député provincial – Président

Pour expédition,
Liège, le 14/06/2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

**N°55 SERVICES PROVINCIAUX – DÉVELOPPEMENT DURABLE –
RÉSERVES NATURELLES**

Avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Thier de Coisse » sur les Communes de Hamoir.

Arrêté du Collège provincial du 14 juillet 2023.



POUR COPIE CONFORME

Séance du Collège provincial, en date du14..JUIL..2023.... à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, Député provincial;
Membres avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, MM. C. KLENKENBERG,
M. A. DENIS et Mme M. BRODURE-WILLAIN,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général : M. P. BROOZE

Réf. : GED2023-05024 - 82.70-044

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la demande du 31 mai 2023 par laquelle le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature (DGO 5) sollicite l'avis du Collège provincial pour la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle de « Thier de Coisse » sur la Commune de Hamoir transmise par le Service public Wallonie ;

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège provincial doit, après consultation des Collèges des Bourgmestre et Echevins des communes sur le territoire desquelles la réserve est située, émettre un avis dans les soixante jours de la réception de la demande ;

Vu le courrier du 27 juin 2023, par lequel le Collège communal de Hamoir émet un avis défavorable quant à la demande de création d'agrément pour la Réserve Naturelle « Thier de Coisse » à Hamoir pour la raison suivante :

- Dans le cadre du Schéma de Développement du Territorial et de la révision en cours du plan de secteur, ce dossier s'intègre dans une réflexion plus globale de l'aménagement du territoire et plus particulièrement de la Zone d'Aménagement Communal Concertée ;

Considérant que la demande d'agrément ne concerne que la partie de la Réserve Naturelle existante dont Natagora est propriétaire ;

Vu que et pour autant que toutes les dispositions des lois et règlements relatives à la voirie communale, soient respectées, celle-ci émet un avis favorable ;

Vu qu'il est recommandé de veiller à l'absence de contamination d'espèces invasives telles que la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;

Vu que le Service des Cours d'eau émet un avis favorable pour autant que la Réserve Naturelle ne constitue pas une entrave aux opérations d'entretien ; il est important que :

- ces derniers restent libres d'accès pour le personnel, les engins nécessaires à l'entretien ;
- l'autorité octroie la dérogation prévue à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour tous les travaux d'entretien et de petite réparation à la gestion des cours d'eau.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Collège provincial émet un avis favorable sur la demande du 31 mai 2023 du Service public de Wallonie – Direction de la Nature (DGO 5), et invite le Service Public Wallonie à prendre en considération les observations formulées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis :

- pour décision au requérant : Service public de Wallonie – Direction générale de la Nature (DGO 5) – Département de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR ;
- pour information au Collège communal de HAMOIR – Rue de Tohogne, 14 – 4180 HAMOIR.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial – Président



Pour expédition,
Liège, le 14 JUIL. 2023

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Philippe MOREAU
Inspecteur Général

N°56 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2023 après deuxième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 6 juillet 2023 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2022.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	37.160.031,86	6.327.247,00
F009	Général	578.000,00	2.163.687,93
F019	Dette générale	0,00	2.301.900,00
F029	Fonds	47.943.644,00	0,00
F049	Impôts	237.069.500,00	223.500,00
F059	Assurances	1.082.117,00	3.311.000,00
F069	Prélèvements	0,00	30.831.570,00
F103	Autorités provinciales	738.355,00	2.608.416,00
F123	Administration générale	16.017.165,00	86.781.457,00
F129	Patrimoine privé	307.013,00	2.532.918,48
F139	Services généraux	567.140,00	36.262.779,00
F169	Relations extérieures et internationales	46.010,00	2.142.775,97
F399	Sécurité et ordre public	12.103.294,00	38.860.034,00
F429	Communications routières	0,00	81.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	100,00	1.096.550,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	9.729,00
F559	Industrie et énergie	5.423.553,00	2.806.770,00
F569	Tourisme	235.000,00	7.185.855,00
F699	Agriculture	1.358.355,00	10.366.180,12
F719	Enseignement : Affaires générales	18.754.130,00	41.113.620,09
F739	Enseignement secondaire	96.074.338,00	130.551.655,00
F749	Enseignement supérieur	55.757.695,00	61.226.118,00
F759	Enseignement pour handicapés	5.786.895,00	9.766.023,09
F760	Complexes de délasserment	1.180.610,00	5.362.066,00
F761	Jeunesse	0,00	33.100,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.968.090,00	23.354.155,00
F769	Sports	857.300,00	8.987.357,32
F789	Arts	744.267,00	10.195.522,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	1.914.380,00
F869	Interventions sociales et famille	201.050,00	4.620.056,00
F872	Soins de santé	6.161.837,00	12.955.632,00
F879	Hygiène et salubrité publique	58.030,00	1.361.101,00
F939	Logement et aménagement du territoire	560.020,00	1.384.100,00
	TOTAL	548.733.539,86	548.718.255,00

Fonction	Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	51.446.835,27	40.156.251,54
F009	Général	5.000,00	855.544,83
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	100.000,00	100.000,00
F069	Prélèvements	7.600.000,00	0,00
F103	Autorités provinciales	0,00	20.000,00
F123	Administration générale	81.000,00	7.977.000,00
F129	Patrimoine privé	4.475.050,00	4.653.000,00
F139	Services généraux	404.000,00	1.365.000,00
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	0,00
F429	Communications routières	800.000,00	450.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	540.001,00	540.000,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	0,00	0,00
F569	Tourisme	1.347.289,15	1.436.305,44
F699	Agriculture	850.000,00	905.000,00
F719	Enseignement : Affaires générales	2.040.000,00	5.075.410,00
F739	Enseignement secondaire	10.197.318,84	10.313.612,79
F749	Enseignement supérieur	955.002,00	1.082.057,93
F759	Enseignement pour handicapés	22.810,82	22.810,82
F760	Complexes de délasserment	2.625.000,00	2.635.796,85
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	3.595.511,00	3.838.011,00
F769	Sports	576.124,00	621.124,00
F789	Arts	1.380.000,00	1.650.000,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	85.000,00
F869	Interventions sociales et famille	0,00	47.000,00
F872	Soins de santé	15.000,00	4.896.797,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	320.000,00
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	0,00
	TOTAL	89.055.942,08	89.045.723,20

N°57 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Modifications du Règlement Général des Etudes de l'enseignement secondaire.

Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2023-2024, le Règlement général des Études de l'Enseignement secondaire adopté par le Conseil provincial du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 12 juin 2023 quant aux modifications proposées ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement général des études de l'enseignement secondaire ci-annexé est adopté.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 JUIL. 2023

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	2
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	2
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	3
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	4
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	8
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	13
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	15
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	17
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	25
CHAPITRE X : ORIENTATION	28
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	29
CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE	34
CHAPITRE XIII : PROJET D'ECOLE	34
CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION	35
CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES	36
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	36

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école et les membres du personnel.

Il s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste. Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande ; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans :

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'école.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Art. 9. L'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans une école d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.

Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans une autre école d'enseignement secondaire. Le changement d'école n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 2.4.1-1§ 2 et 3 -du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école est tenue de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond pas aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études. Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le Directeur avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du Directeur, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* tel que modifié, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12. §1- Le Directeur ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école, le règlement général des études, le règlement d'ordre intérieur et un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le Directeur ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le Directeur n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire.

~~§2- Toute demande d'inscription en 1^{ère} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.~~

~~Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.~~

~~Le Pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.~~

~~Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à la Fédération de pouvoirs organisateurs concernée ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.~~

~~Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé l'article 1.7.7-4 alinéa 3 du décret du 03 mai 2019 précité dès qu'une place est disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.~~

~~§23- Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16 du décret du 03 mai 2019 précité, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription. La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1er est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 1.7.7-18, § 3 du décret du 03 mai 2019 précité.~~

~~Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont notamment acceptées prioritairement aux conditions fixées aux articles 1.7.7-33 §3 à 5 du décret du 03 mai 2019 précité.~~

~~Le Directeur de l'école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents~~

de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son Pouvoir organisateur et de son Directeur ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du Directeur de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

Le Directeur de l'école secondaire informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école secondaire communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la Commission de gouvernance des inscriptions pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 précité, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-22 du même décret.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération au début de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au Directeur pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle

école. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable suivant la rentrée scolaire et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.

5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Directeur au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;

5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;
8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation du Directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Directeur ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Directeur peut

exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Directeur notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Directeur convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 1.7.1-10 du décret du 03 mai 2019 précité).

Le Directeur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Directeur :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, auprès du Directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Directeur –constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

§3 - L'élève du 2^{ème} degré ou du 3^{ème} degré qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement.

Le Directeur informe par écrit ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le Directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'école –afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe pédagogique, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visé à l'article 1.5.2-1 du décret du 03 mai 2019 précité. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin (s) de l'élève.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'école après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'école d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs à la nouvelle école qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le dernier jour de l'année scolaire de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'école depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'école, mais dont les parents ou eux-mêmes, n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés, mais pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

§ 4- Lorsqu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le Directeur est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 5- Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et aux articles 1.7.9-5 et suivants du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique : un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - les horaires ;
 - les échéances et les délais ;
 - les consignes données sans exclure le sens critique .
2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - le respect des adultes et des autres élèves ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit :

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec :

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences, les savoirs –et les savoirs- faire à maîtriser ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§2 - Dans le cadre du développement des nouvelles technologies, l'Enseignement de la Province de Liège propose, progressivement, à ses élèves, dès le 1^{er} degré, du matériel informatique dans les conditions prévues dans une convention entre le Pouvoir Organisateur, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'école se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1 - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2 - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires

comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

- § 3 - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.
- § 4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6 - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'école, visé à l'article 1.5.1-5 du décret du 03 mai 2019 précité, chaque école peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater. Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves ~~sur la base de grilles-critériées~~. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par

l'école.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le Directeur a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où une école peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;
2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe, du dossier d'apprentissage ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Les évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;

- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux sont organisés selon un horaire particulier correspondant au degré d'études. Les épreuves de qualification sont organisées ~~à chaque fin de période intégrées à l'horaire normal. Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ),~~ Dans les options concernées par la réforme de l'enseignement qualifiant (nouveau parcours de l'enseignement qualifiant) ~~dans les options concernées par cette réforme,~~ les épreuves de qualification en 4^{ème} année ne peuvent pas être organisées avant les vacances d'hiver.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables entre 10 et 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à décembre ;
- de décembre à mars ;
- de mars à juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en décembre, pour la première période ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- début juillet pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base

simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20. Au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, les différentes disciplines composant le cours de sciences font l'objet d'une cotation séparée.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ou un profil de certification défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation ou de certification.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément, mais globalement lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le dossier d'apprentissage. ~~(pour les sections concernées par la CPU).~~

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe. A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Directeur), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de seconde session. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis A partir du 2^e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, il appartient au Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe pédagogique. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont :

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de la seconde session, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont communiquées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école sont de la compétence du

Conseil de classe qui tient compte des acquis et des compétences de l'élève dans un contexte d'évaluation continue.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

~~Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.~~

~~Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ),~~ Dans les options concernées ~~par cette réforme,~~ par la réforme de l'enseignement qualifiant (nouveau parcours de l'enseignement qualifiant), le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité de l'élève ~~de 4^{ème} année~~ à partir de l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir repris dans le dossier d'apprentissage.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

~~Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.~~

En fin de sixième ~~ou de septième année,~~ dans le régime CPU, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ~~ou leur septième année,~~ mais sont admis d'office dans une année

complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque école concernée est tenue de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible.

En fin de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, ne sont pas admis à reprendre leur septième mais sont admis d'office dans un dispositif de fin de parcours complémentaire. Chaque école concernée est tenue de l'organiser.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé ou pour les septièmes un programme spécifique de soutien aux apprentissages qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ou du dispositif de fin de parcours complémentaire ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. La C3D ou le dispositif de fin de parcours complémentaire peuvent s'étaler d'une semaine e quelques semaines à toute l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire au 30 juin maximum.

L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine.

~~Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ),~~ Dans les options concernées par la réforme de l'enseignement qualifiant (nouveau parcours de l'enseignement qualifiant) cette réforme, le Conseil de classe établit un programme de soutien spécifique aux apprentissages pour chaque élève qui intègre une 4^{ème} année complémentaire. Pour ce faire, il se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner. Ce programme est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Le Conseil de classe est présidé par le Directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner : les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et août.

- § 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.
- § 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.
- § 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du Directeur –est prépondérante.
- § 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Directeur ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.
En outre, dans l'enseignement spécialisé, le Directeur fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du Directeur ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les Jurys de qualification et le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

- pour les Conseils de classe de juin de la 3^{ème} année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1-

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Directeur concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. le Directeur ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification ~~(EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage~~ aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Pour les options où il n'y a pas de profil de certification, il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve ~~(EAC ou UAA)~~ ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve ~~(EAC ou UAA)~~ devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves ~~(EAC ou UAA)~~ et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation ou de certification. ~~Il devra tenir compte des stages de l'élève.~~

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
- ~~1.~~2. les observations collectées lors des stages ;
- ~~2.~~3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
- ~~3.~~4. de la présentation d'un travail ;
- ~~4.~~5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
- ~~5.~~6. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
- ~~6.~~7. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en en juin fin d'année scolaire peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

~~Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre:~~

- ~~• une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;~~
- ~~• une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;~~
- ~~• une absence de réussite par une attestation C ;~~

~~— Les attestations d'orientation B et C sont motivées ;~~

- ~~• une absence de réussite et une obligation de réorientation (ARéo)~~

~~S'agissant d'une attestation d'orientation C, elle est motivée.~~

~~Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), l'alinéa précédent est remplacé par ce qui suit :~~

En ce qui concerne la 4^{ème} année, dans les options concernées par la réforme susvisée, le Conseil de classe délivre :

- une réussite par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C. Dans ce cas, le Conseil de classe peut soit orienter l'élève vers une année complémentaire dans la même option de base groupée soit lui faire recommencer une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire* et à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles

que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

- Art. 46.** Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.
- Art. 47.** **Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur** (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.
- Art. 48.** A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.
- Art. 49.** § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.
- § 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.
- Art. 50.** Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

- Art. 51.** L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'école.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'école communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le Directeur afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du Directeur au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

- § 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
 3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école ou de toute personne extérieure.
 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
 5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui

peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'école aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école qui, en aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'école ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même par année scolaire.

- § 2-
- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
 - 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
 - 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes_:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'école est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école –ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'école.

- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'école.

En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'école** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.

L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'école est prononcée par le Directeur de l'école après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française –du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.

b) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école et peuvent justifier l'exclusion définitive :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes,

- désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
 - toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
- § 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.
- § 4-
1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
 2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
 3. L'exclusion définitive de l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires.
 4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

Art. 55. En cas d'exclusion définitive de l'école, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1- En cas d'exclusion définitive de l'école, la Direction peut proposer à

l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège.

- § 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'écoles officielles subventionnées géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'une ou l'autre école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57 §1 - Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans.

§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
- un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;
une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;
- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3- Le plan de pilotage est établi par le Directeur-, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social en tenant compte du contexte spécifique de

Chapitre XIII : Projet d'école

Art. 58. § 1- Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif.

§ 2- Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

- des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 3- Le projet d'école prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'école dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la

concertation.

- §5- Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

Art.59. Chaque école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'école.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de trois. Ils comprennent le Directeur et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent :

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du Directeur et du Pouvoir organisateur. Dans chaque catégorie, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école –sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le ~~P~~ouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à l'article 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes, ~~à l'exception de son article 12 §3,~~ entre en vigueur le ~~28~~⁹ août 2023~~2~~ et abroge à cette date le précédent. ~~L'article 12, §3 du présent Règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2022, date à laquelle il abrogera l'article 12 §2 dudit Règlement.~~

N°58 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 28 août 2023.

Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'année scolaire 2023-2024, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions susvisées et qu'elles ont reçues l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au août 2023.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d’application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s’il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d’agrément ou de subventions et pour le bien de l’Enseignement ;
- 2) subordonner l’ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l’avenir, à l’existence de populations scolaires suffisantes pour l’obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 JUL. 2023

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
A.P. FLEMALLE	NEANT	D2P Imprimerie
		5P Cuisinier de collectivité (+ALT)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EP HERSTAL	CONSTRUCTEUR/TRICE- MONTEUR/SE DE BATIMENT EN STRUCTURE BOIS	3TQ Electromécanique
		1 et 2 C (1er degré commun)
		3 et 4 TQ (2ème degré TQ)
		5 et 6 TQ (3ème degré TQ)
		5TQ Mécanicien automatique
		3P Construction Gros-œuvre

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EP HUY	4 P Installateur-électricien	D2P Vente
	5P Mécanicien en cycles (ALT)	7TQ Dessinateur en DAO (Mécanique -électricité)
	4P Monteur en chauffage et sanitaire (+ ALT)	5P Batelier (ALT)
	4P Restaurateur (ALT)	
	5P Assistant de maintenance PC-réseau	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EP SERAING	4 P Couvreur-étancheur (PE et ALT)	3TQ Construction
	4 P Peintre-décorateur (ALT)	5TQ Electricien-automaticien
	4 P Plafonneur-cimentier (ALT)	5TQ Technicien en construction et travaux publics
	7TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile	D3TT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
EPVERVIERS	7TQ Technicien en maintenance et diagnostic automobile	3P Mécanique polyvalente
	4TQ Technicien frigoriste	5TQ Mécanicien-automaticien
	4TQ Aspirant aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité	5TT Informatique
	4P Mécanicien en cycles (ALT)	D2TT
	3TT Scientifique industrielle - Electromécanique	D3TT
	5TT Scientifique industrielle - Electromécanique	
	7P Gestionnaire de très petites entreprises (ALT)	
	4P Agent qualifié dans les métiers du cheval (ALT)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPEA LA REID	4TQ Technicien des industries agro-alimentaires	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES HESBAYE	4 TQ Agent en accueil et tourisme	5 P Boucher-charcutier
	7TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité	D2TQ Gestion
	3P Boucherie-charcuterie	5TQ Hotelier-restaurateur
		5P Cuisinier de collectivité

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES HERSTAL	D2 et D3 TT	3 P Cuisine et salle
	3 TT Biotechnique	
	3TT Informatique	
	5 TT Biotechnique	
	5 TT Informatique	
	OBS Sciences 6h	
	3 TT Sciences sociales et éducatives	
	5 TT Sciences sociales et éducatives	
	3 TT Sciences économiques appliquées	
	5 TT Sciences économiques appliquées	
	4 P Coiffeur (ALT) - Dédoulement IPES	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES HUY	3 TT Informatique	D2TT Sport-études
	5 TT Informatique	5TT Sport-études
	3 TT Humanités artistiques :Théâtre et arts de la parole	D2TT Sciences appliquées
	5 TT Humanités artistiques :Théâtre et arts de la parole	
	5 P Assistant en décoration	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES SERAING	3 TT Biotechnique	5TQ Technicien de bureau
	5 TT Biotechnique	5TQ Technicien chimiste
	OBS Sciences 6h	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES VERVIERS	3TQ Techniques sciences	
	4P Peintre décorateur	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS	DEROGATIONS
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	NEANT	NEANT

N°58 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année académique 2023-2024.

Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière et qu'elles ont reçu l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les créations de sections et d'unités de formation dans l'Enseignement de Promotion Sociale telles que reprises en annexe sont approuvées pour l'année académique 2023-2024.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

NOUVELLES PROGRAMMATIONS EPS 2023-2024

PS LIEGE

Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant (AEJE) en codiplomation avec le CPSE et l'IFC Jonfosse.

PS HERSTAL

- Plusieurs UE de Sophrologie
- Plusieurs UE relatives aux soins du corps
- Quelques UE sur les bases de Community manager

PS SERAING SUPERIEUR

Néant.

PS SERAING TECHNIQUE

Ouverture de la section secondaire supérieure complète de vidéaste dont certaines UE étaient déjà organisées.

PS HUY

- Section Premier commis de cuisine
- Section Chauffeur – livreur
- UE Découverte du comportement des animaux de compagnie

PS VERVIERS ORIENTATION COMMERCIALE

- Des UE de formation continuées du personnel d'entretien
- Permis de conduire « B » théorique
- Des UE dans le domaine horticole
- Des UE de formation continuées pour les Aides Familiales et Aides-soignantes (Alzheimer, trouble de l'alimentation, prévention des chutes, manutention, nutrition, soins palliatifs)
- Des UE relatives au bien-être (Huiles essentielles, image de soi)

PS SERAING GENERAL ET ECONOMIQUE (JEMEPPE)

- Aide-Ménager Social en convention EPS Forem à Aywaille de septembre à décembre à la demande du secteur
- Vidéaste (courant 2024)
- Auxiliaire en stérilisation (en complément entre autres de la section Assistant logistique)
- UE Parcours d'Insertion et de recherche d'emploi (en complément du suivi pédagogique) pour les étudiants terminant une formation
- UE spécifique « manutention de charges inertes » pour les sections « aide-soignant(e) » et « assistant logistique en milieu hospitalier »
- Plan de nutrition pour les personnes âgées (en complément de la section « aide-soignant(e) »)

PS VERVIERS ORIENTATION TECHNOLOGIQUE

- Année préparatoire aux sections qualifiantes pour un public peu qualifié (mathématiques, Français, Préparation scientifique, Anglais, Sciences humaines, informatique, Méthodes de travail, image de soi en insertion socioprofessionnelle et stages)
- Ouverture d'une UE de soudage et d'une UE d'électricité à destination des élèves d'alphabétisation
- Initiation aux soins infirmiers généraux et contextes spécifiques, à destination des étudiants porteurs du certificat de qualification d'éducateur et des bacheliers éducateurs

N°60 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Modifications du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale.

Arrêté du Collège provincial du 6 juillet 2023.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale adopté par le Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 12 juin 2023 quant aux modifications proposées ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le texte, ci-annexé, du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale est adopté.

Article 2. – La présente résolution sera insérée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège, conformément à l'article L 2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 juillet 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 JUIL. 2023

Règlement d'ordre intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. Pour chaque unité d'enseignement, le mode d'organisation est communiqué à l'étudiant lors de son inscription : présentiel ou hybride.

§6. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur) et à titre épïcène.

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions spécifiques le cas échéant soit pour les étudiants étrangers non ressortissant d'un pays membre de l'UE en possession

d'un titre de séjour dans un pays membre de l'UE soit pour les étudiants détenteurs de l'annexe 3 « déclaration d'arrivée » sur le territoire belge ou d'un passeport national valable pour les pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. À son inscription et, au plus tard avant le premier dixième de la formation, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- o Capacités préalables requises

Article 4 :

§.1^{er} L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il :

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence(s);
- a réussi un test d'admission ;
- est porteur d'un titre permettant une valorisation automatique des capacités préalables requises.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son

fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- o Refus d'inscription

Article 6 : A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- o Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activité(s) d'enseignement d'une ou de plusieurs unité(s) d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. Il s'agirait dans ce cas d'une valorisation.

L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispense(s) reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

C. Assiduité

- o Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}: L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à +

~~80% des activités d'enseignement prévues en présentiel—dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire et 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel –dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur et ce, quel que soit le mode d'enseignement déterminé par le Conseil des études (présentiel ou hybride) dans le respect des dispositions –qui auront été communiquées par celui-ci~~

~~80% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire, 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.~~

~~1.~~

~~2. 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.~~

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en présentiel en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

- o Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

- o Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale, la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- o Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement sont communiqués par le ou les professeurs, au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont publiés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, etc.).

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t consulter à sa (leur) demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

o Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

o L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

o Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

o Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit de deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » ;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;
- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours. Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée. Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ». L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 : Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unité(s) d'enseignement déterminante(s) de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU DE PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION

Article 31 : L'étudiant, désirant que lui soi(en)t délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La valorisation des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 32 : Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la valorisation de ses capacités acquises sans épreuves d'évaluation.

Article 33 :

Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1^{er}, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement ;

- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

Article 34 : Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la valorisation de ses capacités acquises. La valorisation obtenue est valable exclusivement pour l'établissement qui l'a effectuée.

L'étudiant, n'obtenant pas la valorisation de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

V. ENSEIGNEMENT HYBRIDE

Article 35 : Dans le cadre d'activités d'enseignement à distance (en visioconférence), –les étudiants respecteront les règles de politesse et de bienséance appropriées à ce mode d'enseignement.

Ainsi, ils veilleront, notamment, à :

- porter une tenue correcte comme pour un cours en présentiel ;
- brancher la webcam si le chargé de cours le juge utile ;
- couper le micro lors des interventions du chargé de cours et des condisciples ;
- demander la parole et/ou utiliser l'espace « chat » pour communiquer avec le chargé de cours et les condisciples ;
- veiller à ne pas autoriser l'intrusion d'une personne extérieure au groupe-classe sauf cas particulier et en accord avec le chargé de cours ;
- respecter le droit à l'image du chargé de cours et de ses condisciples ;
- ne pas filmer, photographier ou enregistrer le chargé de cours ou les condisciples sans leur autorisation.
- remettre les travaux à la date indiquée par le chargé de cours sous peine de se voir considéré comme absent –.

Article 36 : En fonction du matériel disponible, l'établissement met à disposition de l'étudiant qui en fait la demande au secrétariat, le matériel requis pour suivre les cours à distance.

VI. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35-37 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité

d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VI-VII. DES RECOURS

Article ~~36-38~~ : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement, à l'exception d'une unité d'enseignement ayant fait l'objet d'une valorisation, organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

A. Recours interne

Article ~~37-39~~ :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

B. Recours externe

Article ~~38-40~~ : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

Article ~~39-41~~ : L'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gne)nt obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joignent le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40-42 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou, le cas échéant, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VII-VIII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41-43 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42-44 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au service externe de prévention et de protection au travail. Il doit, en outre, se conformer aux règlements et aux exigences des établissements d'accueil.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé(e) par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé(e) par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

C. Du suivi

Article 43-45 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur. La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes les heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation. Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

D. Evaluation

Article 44-46 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45-47 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

III. IX. DISCIPLINE

Article 46-48 : Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47-49 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48-50: Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49-51 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Dans leur usage des outils numériques et des moyens de communication électronique en réseau, tels que les courriers électroniques et la participation à des réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements, les étudiants ne peuvent :

- porter atteinte à la vie privée d'autrui ;
- porter atteinte au droit à l'image et à l'intégrité d'autrui par la mise à disposition d'images, d'enregistrements sonores et/ou de vidéos sans le consentement des personnes concernées ;
- diffuser des propos ou opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des étudiants, des lieux de stage et de l'établissement .

§7. Les outils numériques doivent être éteints avant d'entrer en classe sauf situation exceptionnelle ou pour des raisons pédagogiques admises par le chargé de cours.

§69. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50-52 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jour(s) et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51-53 :

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'Institut ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciple(s). Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52-54 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53-55 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

~~X~~X. INCLUSION

Article 54-56 : Le pouvoir organisateur et les directions d'établissement développent une politique d'enseignement inclusif. Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage.

Il s'adresse, pour ce faire, à la personne de référence désignée dans chaque établissement qui lui fournira les informations utiles à l'introduction de sa demande d'aménagement personnalisé.

~~X~~XI. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS

Article 55-57 : Chaque établissement, en fonction des moyens spécifiques qui lui sont octroyés à cet effet et en fonction de ses propres moyens, met en œuvre un plan d'accompagnement des étudiants.

Le plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, périodes supplémentaires, périodes de valorisation des acquis, périodes de suivi pédagogique, périodes d'expertise pédagogique et technique, périodes d'unité d'enseignement spécifique)

Chaque étudiant peut s'adresser à la personne de référence identifiée au sein de son établissement.

~~X~~XII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56-58 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire. Ces informations peuvent également être publiées sur l'école virtuelle.

~~XII~~**XIII. DISPOSITIONS FINALES**

Article ~~57-59~~ : Le présent règlement entre en vigueur le 28 août^{1^{er}}-septembre 2021-2023 et abroge et remplace le précédent à dater de son entrée en vigueur.

**N°62 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET
ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Liège, Huy-Waremme et Verviers*

Commune(s)	Objet	Date de délibération
-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

AWANS	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement de ma fibre optique pour le compte de Proximus, rue François Hanon – 2^e demande – du 04 au 25/08/2023.</i>	<i>31/07/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement de la fibre optique pour le compte de Proximus (modification de date), rue Jean Jaurès du 14 au 25/08/2023.</i>	<i>31/07/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier à 4340 Awans, Chaussée Noël Ledouble entre le 80 et le 72 – RN3 – du 4 au 9/08/2023.</i>	<i>03/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion des courses de lévriers au cynodrome d'Awans, rue Jean Lambert Defrêne, les 5 et 6/08/2023.</i>	<i>03/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue du cimetière 7 à 4340 Awans, du 4 au 18/08/2023.</i>	<i>04/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue Auguste Deltour 41 à 4340 Awans, du 4 au 11/08/2023.</i>	<i>04/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion des courses d'une ouverture sur fuite rue Paul Streel 12 à 4340 Awans, du 4 au 11/08/2023.</i>	<i>04/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue d'Odeur 3 à 4340 Awans, du 4 au 11/08/2023.</i>	<i>04/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement de panneaux photovoltaïques rue Blanche d'Ans, 43 à 4340 Awans, les 10 et 11/08/2023.</i>	<i>01/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un raccordement à l'égout rue Alfred Defuisseaux 64 à 4340 Awans du 16 au 31/08/2023.</i>	<i>07/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion du placement d'un échafaudage rue Kimpinaire à 4340 Awans entre le 10/08 et le 08/09/2023.</i>	<i>08/08/2023</i>
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion des travaux de marquage routier entre le 11 et le 31/08/2023.</i>	<i>08/08/2023</i>

	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue Joseph Delmote face au n°99 à 4340 Awans du 08 au 18/08/2023.</i>	08/08/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue Joseph Delmote face au n°93 à 4340 Awans du 28 au 31/08/2023.</i>	28/08/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’une ouverture sur fuite rue de Lowaige, 30 à 4340 Awans du 28/08 au 01/09/2023.</i>	28/08/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement au gaz pour le compte de Resa rue de l’Yser, 40 à 4340 Awans du 06 au 20/09/2023.</i>	28/08/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un soulèvement de tarmac Chemin d’Othée à 4340 Awans à partir du 25/08/2023.</i>	28/08/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un nouveau raccordement au gaz pour le compte de Resa rue du Domaine de Waroux, 26 à 4340 Awans du 06 au 20/09/2023.</i>	28/08/2023
BEYNE-HEUSAY	<i>Ordonnance de police temporaire organisant la fête et la brocante du quartier de la Belle Epine, le 19/08/2023.</i>	28/07/2023
ESNEUX	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un déplacement de câbles, conduites et nouvelle pose Avenue Neef et rue Vieille Montagne, du 07/08 au 31/11/2023.</i>	01/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux (construction d’un garage Bld Ed. Lieutenant, 11) nécessitant l’occupation de la voirie rue de l’Ancien Vélodrome, face au n°4, du 7 au 11/08/2023.</i>	31/07/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de réfections définitives en voirie, chantier évolutif sur la totalité de l’Avenue d’Esneux et de la rue de Mery (Prolongation), du 9 au 17/08/2023.</i>	02/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de raccordement au gaz et fouilles localisées Place du Souvenir 26, du 9 au 23/08/2023.</i>	01/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de la pose de câbles pour le compte de VOO Avenue Laboulle du n° 28 au 40, à partir du 8/08/2023.</i>	01/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de la manifestation « 17^{ème} rassemblement des Géants », du 22 au 25/09/2023.</i>	24/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de la fermeture du passage à niveau n°16 Place de la Gare, du 6 au 9/10/2023.</i>	23/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de raccordement à l’égout public, Avenue de Gérardon, 2D, 2^E, 2F, à partir du 04/09/2023.</i>	23/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de raccordement au gaz et fouilles localisées Quai de l’Ourthe, n° 13, du 04 au 15/09/2023.</i>	23/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de télécommunications – distributions</i>	23/08/2023

	<i>pour le compte de la société VOO, Avenue de la Grotte 45 (prolongation), du 23/08 au 01/09/2023.</i>	
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux de télécommunications – distributions pour le compte de la société VOO, Chemin des Thiers 12, du 28/08 au 22/09/2023.</i>	23/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Organisation de la manifestation BEE RAIDY par l’Unité Scoute de Tilff, les 8 et 9/10/2023.</i>	23/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion du remplacement d’un poteau rue Fond du Moulin à hauteur du n°37 les 24 et 25/08/2023.</i>	17/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de travaux Avenue des Ardennes, 24, à partir du 21/08/2023 pour une durée de 5 jours ouvrables.</i>	17/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de la pose d’un échafaudage rue Joseph Raze, 3, du 16/08 au 05/09/2023.</i>	17/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de courses cyclistes « 48^{ème} Grand Prix Ange-Raymond et 26^{ème} Grand Prix Ernest Beco », le 24/09/2023.</i>	17/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion de la construction d’une habitation rue de Limoges 3 (prolongation), jusqu’au 31/10/2023.</i>	28/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement électrique Lavaux 29, du 29/08 au 22/09/2023.</i>	28/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement électrique rue de la Roche aux Faucons, 42 D, du 29/08 au 15/09/2023.</i>	28/08/2023
	<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l’occasion d’un raccordement électrique et pose de câble rue Hanson 10, du 29/08 au 15/09/2023.</i>	28/08/2023
VISÉ	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l’occasion de la fête locale de Lanaye, rue du Cimetière et rue Piralève, du 17 au 21/08/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l’occasion d’une course de cuistax dans le cadre de la fête locale de Lanaye, rue H. Collard, rue Piralève, rue A. Libert, rue du Village, Place du Roi Albert, le 19/08/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l’occasion du match à sécurité accrue du SL16FC (Standard de Liège) au sein du stade communal, le 26/08/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l’occasion de la course cycliste « RENEWI TOUR » rue d’Eben (N671), entre la commune de Bassenge et la commune d’Oupeye, le 27/08/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l’occasion de la fête du comité de quartier de la Prihielle, Rempart des Arquebusiers, du 7 au 11/09/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l’occasion de la commémoration de la libération de Visé, rue de Jupille, Place de la Collégiale, le 9/09/2023.</i>	07/08/2023

	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l'occasion des courses cyclistes organisées dans le cadre du « Tour de la Basse-Meuse 2023 » - Rampe du Pont, Chaussée d'Argenteau, rue de Richelle, le 10/09/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l'occasion d'un chantier de rénovation partielle de la rue Quai du Halage, du 11/09 au 31/10/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l'occasion d'une randonnée VTT – rue de Mons (parking du football), le 15/09/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l'occasion d'un match du SL16FC (Standard de Liège) au sein du stade communal, le 17/09/2023.</i>	07/08/2023
	<i>Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière à l'occasion du triathlon d'Oupeye – rue de Loën et rue des Taillis, le 1/10/2023.</i>	07/08/2023

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES	<i>Arrêté de police temporaire relative à la circulation routière à l'occasion de l'organisation d'une course de caisses à savon et d'une brocante sur le territoire de la commune de Braives, section Latine (Hosdent), les 19 et 20/08/2023.</i>	19/08/2023
	<i>Ordonnance de police relative aux mesures de circulation et de sécurité à l'occasion de la manifestation « Music All Braives » à Avennes, le 23/08/2023.</i>	22/08/2023
	<i>Arrêté de police temporaire relatif à la circulation routière à l'occasion de travaux de pose d'une conduite d'eau, rue Vinâve, du 20/08 au 30/09/2023.</i>	16/08/2023
	<i>Arrêté de police temporaire relatif à la circulation routière à l'occasion de travaux en demi-chaussée régis par des feux Route de Namur n°15, du 23/08 au 13/09/2023.</i>	16/08/2023
	<i>Arrêté de police temporaire relatif à la circulation routière à l'occasion de travaux de raccordement d'eau, rue de la Chaussée Romaine n°8, du 23 au 30/08/2023.</i>	16/08/2023

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

LA CALAMINE	<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière dans la rue Hof à l'occasion d'une fête de quartier, du 26 au 27/08/2023.</i>	27/07/2023
	<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière dans la Cité Europe et sur la cour du Patronage à l'occasion d'un rallye cycliste, le 20/08/2023.</i>	03/08/2023
	<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière sur un tronçon de la Place de l'Eglise et de rue de la Place de l'Eglise à l'occasion du marché des 4 pays, les 6/08, 03/09 et 01/10/2023.</i>	03/08/2023
	<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière dans la rue des Carabiniers à l'occasion de la Kermesse annuelle, du 04 au 13/09/2023.</i>	03/08/2023
THIMISTER-CLERMONT	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'un chantier en voirie – Chaussée Charlemagne (RN3), le 29/08/2023.</i>	21/08/2023

	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – rue Crawhez, 1, du 11 au 29/09/2023.</i>	24/08/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie – Chaussée Charlemagne, du 28/08 au 29/09/2023.</i>	24/08/2023
	<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier – Chapelle des Anges, 79, le 31/08/2023.</i>	24/08/2023
VERVIERS	<i>Ordonnance du Bourgmestre f.f. ayant pour objet la réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (Comité des fêtes lors de la Kermesse de Lambermont, du 18 au 21/08/2023).</i>	02/08/2023
	<i>Ordonnance du Bourgmestre f.f., ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (« FiestaCity », du 25 au 28/08/2023).</i>	07/08/2023
	<i>Règlement du Conseil communal ayant pour objet la modification des règlements complémentaires de la circulation routière, quai de la Vesdre.</i>	30/05/2023
WELKENRAEDT	<i>Ordonnance de police ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'un rassemblement de camions aux transports Schreurs, rue des Nouvelles Technologies, le 26/08/2023.</i>	01/08/2023
	<i>Ordonnance de police ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une fête de quartier à Hoof, le 5/08/2023.</i>	01/08/2023